



CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_1435-4734_stockage fioul	Classement et respect des prescriptions du stockage de fioul pour chauffage	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = BM 2. Validation = DR 3. Approbation = PM 15/03/2021

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	4734
Mots-clés :	Stockage fioul pour chauffage

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article concerné (référence)	4.10. Réservoirs et canalisations

Question :

Dans le cadre d'un contrôle périodique ICPE 1435 sur une station-service, nous avons intégré dans le contrôle la cuve enterrée de fioul qui alimente le chauffage du bâtiment de la station service. Ce stockage de fioul n'est pas destiné à la distribution de la station. Ce stockage est situé dans l'emprise ICPE du site qui est classé à déclaration en 1435 et 1414.

Nous avons émis une non-conformité lors du contrôle car l'exploitant ne nous a pas présenté de justificatifs attestant de la réalisation de contrôle étanchéité sur les canalisations simple enveloppe qui acheminent le fioul du réservoir à la chaudière conformément au 4.10.2.

L'exploitant conteste cette non-conformité car selon lui ce stockage fioul domestique n'est pas à considérer dans les points de contrôles du CP ICPE 1435.

Cette cuve enterrée de fioul rentre-t-elle dans la définition de la rubrique 1435 et par conséquent faut-il considérer qu'elle doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 15/04/2010 ?

La question se pose également pour les sites déclarés en 4734 : dans nos contrôles, nous intégrons systématiquement les stockages de fioul alimentant des systèmes de chauffage ou des groupes électrogène dans le calcul des quantités stockées en 4734. De ce fait ces cuves doivent respecter les dispositions de l'arrêté du Arrêté du 22 décembre 2008 et du 18/04/2008.

Certains exploitants nous opposent l'argument suivant : la cuve de fioul n'ayant rien à voir avec l'activité de stockage 4734, elle n'a pas été intégrée dans leur dossier de déclaration 4734 donc il considère que cette cuve fioul n'est pas à contrôler.

Le fioul domestique, est-il à prendre en compte systématiquement dans le contrôle des sites à déclaration 4734 ou existe-il des exceptions ?

Réponse :

En ce qui concerne la rubrique 1435 :

La rubrique 1435 encadre les activités de distribution de carburants.

Les arrêtés du 15 avril 2010 définissent les prescriptions générales applicables aux stations-service soumises respectivement à déclaration et à enregistrement sous la rubrique n° 1435.

Certaines de ces prescriptions concernent les réservoirs présents au sein de ces installations de distribution. Toutefois, ces prescriptions portent uniquement sur les réservoirs associés aux appareils de distribution.

En conséquence, un réservoir de stockage de fioul desservant une chaudière, n'est pas associé aux appareils de distribution de la station service. Ce réservoir n'est donc pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010.

En ce qui concerne la rubrique 4734 :

La rubrique 4734 encadre les activités de stockage de produits pétroliers.

A ce titre, pour déterminer le classement et le régime d'une installation au titre de la rubrique 4734, l'ensemble des quantités présentes dans le périmètre de l'installation classée sont à comptabiliser, y compris, le cas échéant, les stockages de fioul alimentant des systèmes de chauffage ou des groupes électrogène.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux installations à déclaration au titre de la rubrique 4734 définit un ensemble de prescriptions qui s'appliquent à l'installation, et de manière plus spécifique, pour certaines uniquement en réservoirs.

L'arrêté du 22 décembre 2008, ne définit pas précisément la notion de réservoirs. L'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux installations à autorisation définit un réservoir ainsi : « réservoir : capacité fixe destinée au stockage de liquides. Les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie) ne sont pas considérés comme des réservoirs ; ».

Il convient de préciser la notion de réservoirs dédiés à certaines utilités, dans le cas particulier de réservoirs associés à une chaufferie.

Dans le cas, où la chaufferie est l'activité principale de l'installation ou si les capacités de stockage associées à cette chaufferie dépassent en elles-même le seuil de classement au titre de la rubrique 4734, la chaufferie n'est alors pas assimilée à une utilité. Dans ce cas, les réservoirs associés sont à considérer comme des réservoirs au sens de la définition de l'arrêté du 3 octobre 2010 et donc du 22 décembre 2008. Ils sont alors soumis aux prescriptions applicables aux réservoirs de ces arrêtés.

A contrario, dans le cas où la chaufferie est une utilité associée à une installation et que les quantités stockées dans les réservoirs associés à cette chaufferie sont inférieurs au seuil de classement de la rubrique 4734, les réservoirs associés sont

alors comme considérés comme dédiés à certaines utilités et ne sont pas considérés comme des réservoirs au sens de la définition de l'arrêté du 3 octobre 2010 et donc du 22 décembre 2008. Dans ce cas, ces réservoirs ne sont alors pas soumis aux prescriptions applicables aux réservoirs de ces arrêtés.

En conclusion, au vu des éléments ci-dessus, il convient de considérer

- d'une part, que les quantités présentes dans les réservoirs associés aux chaufferies et groupes électrogène associés à l'installation sont à prendre en compte pour déterminer le classement global ;
- d'autre part, que les prescriptions définies par les arrêtés ministériels relatifs à la rubrique 4734 sont applicables aux réservoirs associés aux chaufferies, lorsque ces chaufferies ne sont pas considérées comme une utilité, ou lorsqu'ils dépassent par eux-mêmes les seuils de classement. A contrario, ces prescriptions ne sont pas applicables aux réservoirs associés aux groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie ainsi qu'aux réservoirs associés aux chaufferies assimilées à des utilités.